Délibération n° 2017-064 du 19 avril 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Supervision des transactions des clients d'UBS (Monaco) S.A.* »

présenté par UBS (MONACO) S.A.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 17 janvier 2017 par UBS (Monaco) S.A., concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Supervision des transactions des clients d'UBS (Monaco) S.A.* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation modificative notifiée au responsable de traitement le 15 mars 2017, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 avril 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

UBS (Monaco) S.A. est une société anonyme monégasque, immatriculée au répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 56S00336, qui a pour activité « *dans la Principauté et à l'étranger, l'exploitation d'une banque (…)* ».

Effectuant « *à titre habituel des opérations de banque* » au sens du 1°) de l'article 1er de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle est tenue à un devoir de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires au sens de l'article 4 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité la « *Supervision des transactions des clients d'UBS (Monaco) S.A.* ».

Il est dénommé « *TQMM – Trade Query Move Money* ».

Le responsable indique qu'il concerne « *les clients, les mandataires, les correspondants bancaires et les salariés* ».

A cet égard, la Commission relève que les salariés concernés sont ceux en charge de l'analyse et de la validation des transactions des clients.

Aussi, elle rappelle que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'applications sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- « *détecter et répertorier les transactions clients correspondant à des critères définis par la Banque ;*
- *générer des alertes relatives à des transactions instruites par la clientèle en fonction de critères définis par la Banque ;*
- *générer des rapports d'examen électroniques selon une périodicité prédéterminée (quotidienne, mensuelle ou trimestrielle) ;*

- *explication, justification et validation des transactions par les conseillers à la clientèle des clients concernés ;*
- *analyse et validation des transactions par les desk heads et le Service Compliance ;*
- *envoi automatique de rappels aux conseillers à la clientèle et/ou desk heads afin d'encadrer le délai de traitement des alertes ;*
- *superviser l'ensemble des transactions clients selon des critères prédéfinis ;*
- *archivage des rapports de transactions avec les justificatifs ».*

A cet égard, la Commission rappelle que le présent traitement ne doit pas méconnaitre les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, dénomination sociale de la personne morale cliente, nationalité ; initiales, nom et prénom du conseiller client, desk de rattachement, nom, prénom de son remplaçant, nom, prénom du desk head, nom, prénom du compliance officer en charge de l'alerte ;
- adresses et coordonnées : pays de domicile du client ;
- formation-diplôme-vie professionnelle : rôle de l'utilisateur (conseiller à la clientèle, desk head ou compliance officer) ;
- caractéristiques financières : montant et devise de la transaction, devise du compte du client concerné ;
- données d'identification électronique : numéro d'identification de l'alerte, numéro du compte du client concerné ;
- alertes : type d'alerte, date de l'alerte, statut (ouvert/fermé), état (en suspens au niveau du conseiller à la clientèle, du desk head ou du service compliance), date maximum à laquelle le cas doit être traité ;
- transactions : détail de la transaction (date, devise, montant, type de transaction), explication et analyses de la transaction par le conseiller à la clientèle, le desk head et le service compliance (tel que l'arrière-plan économique de la transaction, conformité avec l'activité, le profil du client…).

Le responsable de traitement indique que certaines informations relatives aux transactions ont pour origine le collaborateur d'UBS (Monaco) S.A. concerné. Les alertes et certaines données d'identification électronique sont générées par le système. Certaines informations tenant à l'identité et à la formation-diplôme-vie professionnelle proviennent du traitement ayant pour finalité la « *Gestion des données du personnel* ». Enfin, les autres informations ont pour origine « *le logiciel bancaire Olympic* ».

A cet égard, il précise une interconnexion avec « *le traitement d'informations de gestion de la clientèle Olympic (traitement de données nominatives ayant pour finalité la tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant (…), la gestion des valeurs mobilières et instruments assimilés (…) et la gestion de crédits et des prêts* » et que « *le système TQMM filtre les transactions comptabilisées dans le logiciel bancaire* ».

La Commission en déduit donc que les informations ayant pour origine « *le logiciel bancaire Olympic* » sont issues des trois traitements précités.

Aussi, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne.

A la lecture du dossier, la Commission n'est pas en mesure de s'assurer que l'information des personnes concernées par le traitement dont s'agit est conforme aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En conséquence, la Commission demande que l'information de l'ensemble des personnes concernées soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce sur place, auprès du Service des ressources humaines d'UBS (Monaco) S.A. pour les salariés et que s'agissant des clients, il s'agit d'un droit d'accès indirect. Le délai de réponse est de 30 jours. Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés suivant les mêmes modalités.

A cet égard, la Commission observe que le droit d'accès à certaines informations pourrait contrevenir aux énonciations de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 lequel sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration* ».

En conséquence, la Commission demande que les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct, conformément à l'article 15 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et que seules les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 fassent l'objet d'un droit d'accès indirect.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➢ ***Sur les accès au traitement***

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement et aux informations :

- le Service Compliance : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- les services internes en charge du contrôle et auditeurs (dans le cadre des audits et missions de contrôle périodique) : consultation ;
- les conseillers à la clientèle : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- les desk heads : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- le Service IT : en consultation et modification, au moyen d'un outil spécifique.

Par ailleurs, la Commission constate que « *les partenaires externes sont contractuellement engagés à appliquer [les règles de confidentialité établies par UBS]* ».

Aussi, s'agissant des prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

➢ ***Sur les communications d'informations***

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées à Monaco au SICCFIN et aux « *autorités administratives et judiciaires* ».

A cet égard, la Commission rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique une interconnexion avec les traitements ayant pour finalité respective « *Tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant* », « *Gestion des valeurs mobilières et instruments assimilés* », « *Gestion des crédits et des prêts* » et « *Gestion des données du personnel* », tous légalement mis en œuvre.

S'agissant de ce dernier traitement, il précise qu'il « *récupère les informations relatives aux salariés d'UBS (Monaco) S.A. devant commenter, analyser et valider les transactions* ».

Par ailleurs, la Commission constate à l'examen du dossier « *une traçabilité des historiques de connexion* » et l'existence de procédés d'authentification forte.

A cet égard, elle relève qu'un traitement ayant pour finalité « *Gestion des habilitations* » a été légalement mis en œuvre en la forme ordinaire et qu'un autre traitement ayant pour finalité « *Gestion et traçabilité des habilitations informatiques* » lui a été concomitamment soumis. Elle prend donc acte de cette interconnexion.

Aussi, la Commission rappelle qu'il appartient, le cas échéant, au responsable de traitement de radier le traitement ayant pour finalité « *Gestion des habilitations* », conformément à l'article 10 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées pendant « *10 ans à compter de la clôture de l'alerte ou 1 (un) an après l'exécution d'une décision ou de l'expiration du délai de prescription ».*

A cet égard, la Commission constate que l'article 10 de la Loi n° 1.362, précitée, dispose que :

« *Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de :*

- *conserver pendant cinq ans au moins, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels désignés à l'article 3, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité, ainsi que de tous les documents recueillis ayant permis l'identification prescrite à l'article 5 ;*
- *conserver pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément ;*
- *enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 27, dans le délai prescrit ;*
- *être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.*

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut demander la prorogation des délais de conservation dans le cadre d'une investigation en cours ».

Par ailleurs, elle rappelle que, dans sa délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, elle avait estimé, s'agissant d'un traitement ayant pour finalité « *la gestion des déclarations de soupçon* », que la conservation des informations « *5 ans après la déclaration [demeurée sans suite de la part du SICCFIN]* » était une durée en adéquation avec les dispositions de l'article 10 de la Loi n° 1.362.

Ainsi, et conséquemment au point D – « *Sur les informations relatives à la déclaration de soupçon* » de la délibération n° 2012-147 susvisée, elle fixe la durée de conservation des informations relatives aux alertes émises par le traitement à :

- 5 ans après la déclaration de soupçon demeurée sans suites de la part du SICCFIN si l'alerte donne lieu à une déclaration de soupçon ;
- 6 mois au maximum après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive.
- 1 an au maximum, si elles ne donnent pas lieu à une déclaration de soupçon.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'applications sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent ;

- le présent traitement ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;

- il appartient, le cas échéant, au responsable de traitement de radier le traitement ayant pour finalité « *Gestion des habilitations* » ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Demande que :

- l'information de l'ensemble des personnes concernées soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 ;

- les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct, conformément à l'article 15 de la Loi n° 1.165, et que seules les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 fassent l'objet d'un droit d'accès indirect.

Fixe la durée de conservation des informations relatives aux alertes émises par le traitement à :

- 5 ans après la déclaration de soupçon demeurée sans suite de la part du SICCFIN si l'alerte donne lieu à une déclaration de soupçon ;
- 6 mois au maximum après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive ;
- 1 an au maximum, si elles ne donnent pas lieu à une déclaration de soupçon.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par UBS (Monaco) S.A., du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Supervision des transactions des clients d'UBS (Monaco) S.A.* ».**

Le Président

Guy MAGNAN